

SEB Life International

Actifs et Échanges

Autorisés en Belgique

FAQ (Foire Aux Questions)

Asset Management Policy

Q1. Pourquoi SEB Life International a changé sa Police d'actifs autorisés?

Selon le nouvel article 20 de la Loi sur l'Assurance Belge, à compter du 1er novembre 2014, quand le détenteur d'une police d'assurance est un client particulier et que le souscripteur est résident en Belgique, il est interdit de lier les bénéficiaires de l'assurance, directement ou indirectement à n'importe quel actif considéré comme un actif non-traditionnel.

Q2. Quels sont les actifs autorisés?

Conformément à la législation belge, les actifs autorisés incluent les UCITS et les organismes de placement collectif qui sont enregistrés auprès de la FSMA belge. SEB Life International acceptera ces actifs.

Parce que la Liste Sélectionnée de SEBLI (Select List) est composée exclusivement d'UCITS, tous ces actifs resteront disponibles.

Conformément à la législation belge, les actifs autorisés incluent également des actifs (actions, obligations, dépôts, marchés de gré à gré, etc.) qui peuvent être tenus par un UCITS et par des organismes de placement collectif publics qui sont enregistrés auprès de la FSMA belge et ce, tant que les règlements en matière d'investissement sous UCITS IV ainsi que la loi belge sont respectées.

SEB Life International acceptera seulement ces actifs quand les services d'un Gestionnaire d'Actifs Professionnel (« Compte d'investissement ») seront employés. Ceci afin de s'assurer que les limites fortement normatives de pourcentage soient respectées.

Q3. Comment pouvez-vous reconnaître les UCITS ?

Les courtiers et les clients doivent vérifier le Code d'ISIN et le Prospectus du Fonds pour obtenir cette information.

Q4. Quels fonds ont été approuvés par la FSMA belge/ comment puis-je les vérifier ?

Les fonds qui ont été approuvés par la FSMA belge sont consultables sur son site Web via les liens suivants:

http://www.fsma.be/fr/Supervision/finprod/icb/Article/lijsten/icb2_li.aspx

http://www.fsma.be/fr/Supervision/finprod/icb/Article/lijsten/icb1_li.aspx

Par exemple, certains SICAVS et OEICS peuvent tomber dans cette catégorie s'ils sont enregistrés auprès de la FSMA.

Q5. Quelle est la pertinence de la date du 1er mai 2015?

La Loi sur l'Assurance est entrée en vigueur à compter du 1er novembre 2014.

Cela signifie que toutes les dispositions de la Loi sont applicables aux contrats d'assurance conclus ou amendés après le 1er novembre 2014.

Les assureurs doivent, dans la mesure du possible, modifier formellement les contrats d'assurance et d'autres documents d'assurance et les conclure ou les amender conformément à cette loi, au plus tard le 1er mai 2015.

Cependant les nouvelles règles s'appliquent dès maintenant.

Q6. Quels documents/contrats seront mis à jour?

SEB Life International a déjà mis à jour son document sur les Actifs et les Échanges Autorisés consultable sur son site Internet. Les Conditions de la Police d'Assurance vie pour l'Asset Management Policy ne se réfèrent pas à la gamme d'actifs et ne doivent pas être mis à jour. Comme à l'accoutumée, les Conditions de la Police d'Assurance vie permettent à SEB Life International de décider d'approuver ou non certains actifs que l'Entreprise considère comme pouvant être des actifs dommageables à l'Entreprise ou à la Police.

Q.7 Est-ce que les anciennes règles s'appliquent à ma police d'assurance existante?

Les contrats d'assurance vie existants seront soumis à l' « ancienne » Loi sur l'Assurance datant du 25 juin 1992, et ce, même après le 1er novembre 2014. La nouvelle Loi sera cependant applicable à ces mêmes contrats d'assurance une fois que l'un des événements suivants se sera produit : (1) si la police est liée à un ou plusieurs nouveaux fonds, (2) si les règles de gestion du fonds sont modifiées, ou encore (3) si les conditions du retour (minimum) sont modifiées.

Les conséquences sur les actifs existants, une fois qu'une prime supplémentaire ou qu'un échange est effectué, peuvent faire l'objet de futures précisions de la part de la FMSA.

Pour plus de détails sur l'échéancier, voir ci-dessous.

Q8. Qu'est-ce qui arrivera aux formulaires de demande signés avant le 01/11?

Les nouvelles règles s'appliqueront.

Q9. Qu'est-ce qui arrivera aux polices publiées avant le 01/11 lorsque les actifs n'ont pas encore été achetés?

Les nouvelles règles s'appliqueront. Si une sélection a été faite à l'extérieur de la gamme permise, les clients peuvent demander (le cas échéant) une annulation de police dans les 30 jours suivants le délai de réflexion ou amender leur sélection d'actifs.

Q10. Que faire des transactions d'actifs non-traditionnels qui ont été placées avant le 01/11, mais qui n'ont pas encore été réglées?

Quand SEB Life International a placé une vente avant le 01/11, ceux-ci seront traités sous les anciennes règles, mais n'importe quel achat « suivant » la vente devra respecter les nouvelles règles.

Quand SEB Life International a placé un achat avant le 01/11 ceux-ci seront traités sous les anciennes règles.

Quand SEB Life International n'a pas placé de vente ou d'achat de commerce avant le 01/11, SEB Life International procédera selon les nouvelles règles.

Dans les cas où les nouvelles règles s'appliquent, si une sélection a été faite à l'extérieur de la gamme d'actifs autorisés, les clients doivent amender leur sélection d'actifs.

Q11. Est-il toujours possible d'ouvrir une police d'assurance sur la base d'un transfert en espèces?

Cela est effectivement possible si les actifs sont seulement composés d'UCITS et des organismes de placement collectif publics qui sont enregistrés avec la FSMA belge. Les polices ne peuvent pas être ouvertes avec des actifs non-conformes, y compris en partant du principe qu'ils pourraient devenir conformes à l'avenir.

Q12. Pouvez-vous clarifier si les nouveaux règlements s'appliquent aux assurés qui ont, par exemple, souscrit à une police française et qui ont ensuite déménagé en Belgique? Les nouvelles règles sont-elles basées sur la résidence initiale ou actuelle concernant la prime supplémentaire et les échanges?

La nouvelle loi s'applique « lorsque le preneur d'assurance est un client de détail et que l'engagement est situé en Belgique »

Comme les règles s'appliquent à n'importe quel bénéficiaire lié à une police pendant la durée du contrat, le lieu de résidence actuel du souscripteur au moment de l'échange ou au moment de la prime supplémentaire est le lieu à prendre en considération dans l'application des règlements. Dans l'exemple susdit, l'assuré français est donc concerné par les nouvelles règles dès lors qu'il établit sa résidence en Belgique.

Q13. Est-ce que SEB Life International et les courtiers peuvent s'appuyer sur les Gestionnaires d'actifs pour faire respecter et mettre en œuvre l'univers limité ?

Une communication sera envoyée prochainement auprès des gérants d'actifs concernés afin de les informer des règles et des nouveaux actifs autorisés de SEB Life International régis par ces règles. On considérera n'importe quelle affaire à l'extérieur de ces paramètres comme étant une rupture des termes d'investissement de SEB Life International.

Q14. S'il y a une option d'échange/d'OST pour un assuré belge qui tient un actif non liquidé (déprimé) mais que la nouvelle classe d'action ou de fonds ne rentre pas dans les critères d'actifs autorisés, qu'arrivera-t-il ?

Si le nouvel actif n'est pas autorisé conformément à l'Article 20, l'option d'échange ne peut pas être exécutée conformément à la loi belge.

Si le nouvel actif est autorisé conformément à l'Article 20, mais pas dans la gamme d'actifs autorisés par SEB Life International. SEB Life International évaluera alors la demande au cas par cas.

Q15. Est-ce que les fiducies offshore et les autres véhicules, ayants comme bénéficiaires des résidents belges sont soumis à ces règles ?

Ces véhicules ne sont pas soumis à ces règles.

SEB Life International mettra à jour le document des Actifs et Échanges Autorisés en Belgique advenant des changements futurs.